

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
 DE LA RÉFORME PARLEMENTAIRE ET DES INCOMPATIBILITÉS.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : Rivière; changement de lit; droit du riverain dont le terrain est occupé par le nouveau lit. — Ouvriers; travaux; salaires; compétence. — Jugement par défaut; profit-joint; ses effets. — Testament mystique; muet. — Femme dotale; compromis; biens dotaux; partage; nullité. — Enregistrement; jugement; rapport; publicité; droits sur les jugements et actes. — *Cour de cassation* (ch. civ.). **Bulletin** : Action possessoire; biens communaux; mémoire; compétence; droit de pâturage. — *Cour d'appel de Paris* (troisième chambre). — *Cour d'appel de Riom* (troisième chambre). — *Tribunal de commerce de la Seine* : Assurances terrestres; police; clause résolutoire; prescription conventionnelle; les héritiers Fourré contre la compagnie l'Union.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Marne* : Incendie d'une filature; tentative d'incendie d'un couvent; pillage; dévastation; vols; violation de domicile; destruction de clôture; coups et blessures volontaires; vingt-deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8<sup>e</sup> ch.) : Coalition d'ouvriers chapeliers; troubles à Charonne.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
 CAROXIQUE.

### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a adopté aujourd'hui, à la majorité de 478 voix contre 82, le projet de loi sur les attroupements dont nous avons donné le texte dans notre numéro de ce matin. Cette adoption, malgré une discussion fort longue et qui s'est prolongée jusqu'à près de huit heures, a eu lieu sans autre modification importante que celle, consentie d'ailleurs par le Gouvernement, d'une atténuation proportionnelle de pénalité pour les faits d'attroupements consistant seulement de simples délits, et du droit laissé aux Tribunaux d'accorder, même en cas de crime, la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

C'est M. Marie qui, au nom de la Commission du pouvoir exécutif, est venu soutenir le poids de la discussion, et nous devons dire qu'il s'est acquitté de cette mission, malgré les clameurs d'une fraction heureusement peu nombreuse de l'Assemblée, avec un talent et une énergie qui lui ont mérité, à plusieurs reprises, les plus vifs applaudissements.

On devait s'attendre aux attaques dont le projet de décret a été l'objet. Violation du droit de réunion — atteinte à la liberté — tendances rétrogrades, etc. — C'est sous le poids de ces accusations répétées que M. Marie a dû monter à la tribune pour revendiquer les droits imprescriptibles de l'ordre et de la sécurité publics, sans lesquels il n'y a pas de gouvernement possible. Que parlez-vous d'ailleurs du droit de réunion? Est-ce que sous un Gouvernement républicain, alors que chaque citoyen jouit du suffrage universel et des droits d'association et de pétition, le droit de réunion emporterait nécessairement avec lui celui de s'attrouper avec ou sans armes sur la voie publique, celui de jeter incessamment le trouble dans la cité, et de tenir toujours suspendue sur la tête des citoyens paisibles et des honnêtes travailleurs une menace de perturbation et d'émeute? La liberté, disait avec raison M. Marie, ne peut se développer et se fonder largement qu'à la condition du rétablissement de l'ordre, et ceux qui veulent sincèrement la République ne doivent pas tolérer plus longtemps ce qui peut la déshonorer. Ces paroles énergiques et qui répondaient si bien au sentiment presque unanime de l'Assemblée, ont eu un immense écho, et si, dans un moment de délire, sans doute, un membre a osé lancer à la face de M. Marie ces mots outrageants : « C'est vous qui déshonorez la République; » l'honorable membre de la Commission exécutive a dû se trouver noblement vengé par les protestations de l'Assemblée et par le rappel à l'ordre immédiatement prononcé contre l'interrompue.

Nous regrettons que M. Sarrut ait cru devoir, lui aussi, porter la polémique sur le terrain des personnalités, et chercher à embarrasser M. Marie en l'opposant à lui-même. Il n'a fait au reste, que préparer à M. Marie un triomphe facile, en lui fournissant l'occasion de rappeler, ce que tout le monde savait, qu'à aucune époque, avocat ou député de l'opposition, il n'a prononcé une parole qui ait eu pour but de séparer l'ordre de la liberté.

Tous ces deux ministres qui assistaient à la séance, et notamment MM. Trélat, Cavaignac, Duclerc, Pagnerra, ont appuyé de leurs votes les propositions du Gouvernement.

Somme toute, M. Marie a pu se convaincre que si l'Assemblée a parfois exprimé le regret de voir le Pouvoir manquer d'initiative et d'énergie, toutes les fois que, dominant les mauvaises passions, il lui demandera avec franchise la force nécessaire pour prévenir ou réprimer les tentatives anarchiques, elle saura lui venir en aide. L'Assemblée peut se diviser sur des mesures de détail, mais quand la question se trouve posée entre l'ordre et le désordre, le scrutin d'aujourd'hui prouve qu'elle ne veut pas hésiter.

À la fin de la séance, M. Trélat, ministre des travaux publics, est venu annoncer à l'Assemblée que les recensements dans les ateliers nationaux, avaient eu lieu à la grande satisfaction de l'autorité; que les ouvriers s'étaient montrés, en général, animés du meilleur esprit; que, dans plusieurs industries, le travail à la tâche avait été accepté; qu'enfin, tous les ouvriers honnêtes, tous ceux qui condamnent la paresse et l'émeute, ne demandaient qu'à gagner leur vie par un travail utile : « Du travail, a ajouté

le ministre, en voilà... » et immédiatement il a déposé sur le bureau plusieurs projets d'ouverture de crédits qui seront immédiatement examinés. Cette communication, et les termes dans lesquels elle a été faite, ont obtenu sur les bancs de l'Assemblée un témoignage général d'approbation.

M. le général Cavaignac a également déposé un projet de décret tendant à autoriser les engagements volontaires de la part des jeunes gens âgés de dix-sept ans accomplis.

M. le rapporteur de la commission de Constitution a annoncé que, sous dix jours environ, son travail, auquel elle consacrait des séances longues et répétées, pourrait être communiqué à l'Assemblée.

### DE LA RÉFORME PARLEMENTAIRE ET DES INCOMPATIBILITÉS.

Fonctionnaire, je viens, sans fausse honte et sans embarras, discuter la question des incompatibilités au point de vue de l'intérêt public, au point de vue surtout de la démocratie. Si c'était pour moi une cause personnelle, ce ne serait pas un motif de faire mes raisons, si mes raisons étaient bonnes. Mais je crois être désintéressé dans la question. Du mandat politique qui cinq fois m'a été conféré, je n'ai accepté que les charges; j'en ai repoussé les avantages. Le jour où il me serait retiré, ce ne serait point un bénéfice, ce serait un fardeau que j'aurais à déposer, et ce jour-là, peut-être me serait-il permis de penser que trente années de dévouement et d'abnégation ont suffisamment acquitté ma dette de citoyen. Rien ne peut donc m'empêcher de dire, sur cette question comme sur toute autre, ce que je regarde comme la vérité. Cette vérité, j'aurais voulu la dire à la tribune; mais l'immensité d'une salle de moitié trop grande pour une assemblée, de moitié trop nombreuse, a constitué désormais une aristocratie d'un nouveau genre, celle des grosses voix et des poumons robustes. Humble prolétaire de la parole, je viens demander à la presse un asile pour des réflexions que je crois justes, pour des idées que je crois conformes au véritable esprit de notre nouvelle organisation sociale.

Sous le dernier gouvernement, en face d'abus alors réels, on a parlé beaucoup de la réforme parlementaire. Alors même je pensais et j'ai dit hautement que la meilleure, la vraie réforme parlementaire, était une bonne loi d'élections. La pureté de la représentation nationale a vraie garantie dans l'indépendance et dans la sincérité de l'élément électoral, et non dans les misérables restrictions que, du haut de leur sagesse, messieurs tels ou tels voudraient imposer au libre choix du souverain. Plaisante prétention que celle de donner des lisères à la souveraineté nationale! Placez l'électeur dans les conditions convenables, et laissez-le choisir selon sa conscience. Voilà la vraie réforme parlementaire.

Eh bien! cette réforme, elle est accomplie; elle l'est de la manière la plus large que l'esprit humain put jamais imaginer. Vous aviez deux cent vingt mille électeurs, vous en avez maintenant dix millions. Vous aviez, pesant sur les électeurs et sur les élus, un pouvoir permanent, héréditaire, irresponsable, maître de détourner au profit d'une pensée immuable, la distribution des emplois et de la richesse publique; vous n'avez plus qu'un pouvoir temporaire, électif, responsable. Vous aviez des bourgeois pourris de deux cent cinquante, deux cents, cent cinquante électeurs; vous avez des masses électorales de cent, de deux cents, trois cent mille citoyens; vous manquez d'éligibles; aujourd'hui la nation toute entière est éligible, et pour garantie de ce droit universel, vous avez l'indemnité garantie à vos représentants...

En France, point d'aristocratie pour accaparer les emplois : tous les Français y sont également admissibles; c'est un des grands principes de notre droit public.

En France, point ou peu de grandes fortunes : tous doivent travailler pour vivre; un emploi, c'est le pain d'une famille.

En France (et c'est un des principaux bienfaits de la révolution), la puissance publique est complètement centralisée : le pouvoir central nomme à tous les emplois; le nombre des fonctionnaires est très considérable.

Dans une société ainsi faite, prononcer l'incompatibilité c'est presque nécessairement prononcer l'exclusion; et prononcer l'exclusion, c'est destituer du plus précieux des droits politiques cent mille citoyens que le Gouvernement, en les nommant, a proclamés hommes d'intelligence et de probité; c'est appauvrir la représentation nationale, en la privant de spécialités indispensables; c'est écarter de la direction des affaires publiques tous les hommes qui ont pu acquérir quelque expérience des affaires publiques.

Disons, de plus, que c'est attenter au droit souverain des électeurs. L'homme qui aurait leur confiance, vous leur défendez de le choisir. Et vous parlez de la souveraineté nationale! « Non, dites-vous, je permets de l'élire; seulement, je défends à l'élu d'accepter s'il n'a 25,000 livres de rente... » Puissamment répondit :

Le vrai de tout ceci, c'est que cette guerre aux fonctionnaires tient à deux sentiments : un sentiment d'envie et un sentiment de défiance. Tous deux sont mauvais; et, de plus, tous deux sont encore des anachronismes.

Envie : On a vu, naguères encore, des gouvernements se faire de la distribution des emplois publics un moyen d'influence illégitime et de corruption; on a vu les fonctionnaires affluer à la Chambre en nombre beaucoup trop considérable. On ne songe pas que cela tenait à deux choses : la disette d'éligibles sous une loi d'élection qui n'existe plus, et l'action d'un pouvoir placé dans des conditions qui n'existent plus.

Envie : On veut toujours voir les fonctionnaires de l'ancienne monarchie et ceux de l'Empire. On se représente des espèces de satrapes gorgés d'or, entourés d'éclat et de puissances... les choses ont bien changé.

Aujourd'hui, la carrière des emplois publics, il faut bien le dire, est une des plus désintéressées qu'un homme de quelque valeur puisse embrasser. Il n'est guère de profession privée, pour peu qu'on y réussisse, qui ne soit préférable, sous les rapports de la fortune, de l'influence, quelquefois de l'importance personnelle, aux plus hautes fonctions de l'administration et de la magistrature. Un bon avocat de second ordre est plus rémunéré sur son état que le premier président de la Cour de cassation; un huissier acclinté, que le président du conseil d'Etat; un petit détaillant, s'il est tant soit peu achalandé, qu'un professeur au collège de France, et je cite les sommités : je cite les positions auxquelles quelques-uns à peine parviennent, et ne parviennent qu'au terme d'une longue et laborieuse carrière. Que dirais-je des positions

moins éminentes? De nos conseillers à 4,000 fr., de nos ingénieurs à 1,000 écus, de nos professeurs à 15 et à 1,800 fr.

Ce qui soutient dans ces carrières ingrates, ce qui empêche qu'elles ne soient désertées par les hommes de cœur et de capacité, c'est l'honneur. Et pour les honorer, vous allez destituer leurs titulaires du droit commun de tous les autres citoyens, et du plus cher de tous, le droit de siéger parmi les représentants du pays!

Et lorsque à la suite d'une révolution vous venez de remanier tout le personnel des services divers, pour les confier à des hommes dévoués à l'ordre nouveau, ces hommes que votre confiance a choisis pour affermir votre naissante République, vous allez, par la plus étrange des inconséquences, les frapper d'interdiction politique!

Concluons : La réforme parlementaire, réclamée pour remédier à des abus nés d'une constitution qui n'est plus, est un fait accompli par l'avènement d'une constitution nouvelle. Elle est faite; elle n'est plus à faire.

Vous voulez aller plus loin encore? Suspendre l'avancement, suspendre le traitement des députés fonctionnaires? Soit : cela peut avoir quelque avantage et n'a pas grand inconvénient.

Quant à l'incompatibilité radicale, c'est chose mauvaise de tout point.

Elle est aristocratique, car elle exclut de la représentation nationale l'honnête homme pauvre, qui ne peut renoncer à son état pour être député.

Elle est contraire à la liberté des élections, car elle restreint par le fait le libre choix du souverain.

Elle est rétrograde, car elle est une garantie imaginée contre l'abus du pouvoir royal, et nous sommes en République.

Elle est aveugle, car à ce jugement éclairé de l'électeur sur les mérites de l'élu, elle substitue une prohibition générale qui frappe également l'homme digne et celui qui ne l'est pas.

L'incompatibilité radicale, c'est la censure préalable en matière d'élection. En cela comme ailleurs, point de censure préalable!

BERVILLE,

Avocat-général, membre de l'Assemblée nationale.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 juin.

RIVIÈRE. — CHANGEMENT DE LIT. — DROIT DU RIVERAIN DONT LE TERRAIN EST OCCUPÉ PAR LE NOUVEAU LIT.

Une commune dont le territoire bordé une rivière qui, par suite d'un débordement subit, a abandonné son ancien lit et l'a creusé à travers un atterrissement qui appartenait à cette commune depuis longtemps, a pu, par application de l'article 563 du Code civil, réclamer et se faire attribuer, à titre d'indemnité, la propriété des terrains situés sur la rive opposée et compris entre le nouveau lit et la ligne extérieure de l'ancien, à l'exclusion des propriétaires dont les héritages touchent cet ancien lit. En pareil cas, la contestation ne peut être régie par l'article 559, qui ne dispose que pour une hypothèse différente. Ainsi, la demande de la commune a pu être exercée après le délai d'une année fixée par ce dernier article.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, M<sup>e</sup> Chevalier. (Rejet du pourvoi du sieur Evetie et consors.)

OUVRIERS. — TRAVAUX. — SALAIRES. — COMPÉTENCE.

La loi du 23 mai 1838, article 5, n° 3, a attribué aux juges de paix la connaissance sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à la charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever; des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois, à l'année, et de ceux qui les emploient. Cet article a un sens précis et limité. Il suppose que l'ouvrier a reçu une commande et qu'il a travaillé pour quelqu'un qui a loué son travail et l'a employé par suite d'une convention. Lors donc qu'une personne à qui des ouvriers demandent devant le Tribunal de première instance le paiement de travaux exécutés par eux sur sa propriété, sans son ordre et sans convention avec elle, cette personne est mal fondée à décliner la compétence du Tribunal et à demander son renvoi devant le juge de paix. — Au fond, elle ne saurait se soustraire au paiement réclamé, bien qu'elle n'ait donné aucun ordre ni pris aucun engagement, dès l'instant qu'il est établi que les travaux ont tourné à son profit. — La condamnation n'aura pas son point d'appui dans la convention, puisqu'il n'y en a pas, mais elle dérivera de l'action de *in rem verso*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, M<sup>e</sup> Hardouin. (Rejet du pourvoi des époux Meunier.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROFIT-JOINT. — SES EFFETS.

D'après l'article 153 du Code de procédure civile, le jugement rendu après un jugement de jonction profit-joint n'est pas susceptible d'opposition. Cette disposition est absolue et s'applique, dès lors, à la partie comparante lors du jugement de jonction comme à la partie qui a fait défaut.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M<sup>e</sup> Rendu. Rejet du pourvoi des sieurs Arrighi et consors.

TESTAMENT MYSTIQUE. — Muet.

Le testament mystique fait par une personne frappée de mutisme au moment de sa confection n'est point valable s'il n'a été écrit, daté et signé de sa main (C. civ., art. 979). La déclaration orale qu'a pu faire le testateur au notaire, en lui présentant son testament cacheté et revêtu de la suscription exigée par la loi, prouve qu'il avait l'usage de la parole à ce moment, mais ne détruit pas le fait de mutisme contemporain de la confection du testament; elle ne saurait, par conséquent, dispenser de l'application rigoureuse de l'article précité.

Jugé en sens contraire par arrêt de la Cour d'appel d'Orléans du 17 juillet 1847; pourvoi pour violation de l'art. 979; admission au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaidant, M<sup>e</sup> Moreau. (Héritiers Saget et la dame Truchot contre Richon.)

FEMME DOTALE. — COMPROMIS. — BIENS DOTAUX. — PARTAGE. — NULLITÉ.

La Cour d'appel de Riom a jugé que la femme dotale avait capacité pour signer un compromis avec l'autorisation de son mari, alors qu'il était établi qu'il s'agissait d'un partage de biens dotaux et de biens de mineurs.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 1003 et 1004 du Code de procédure et sur la fausse application des articles 819 et 838 du Code civil; 2° sur la fausse application de l'article 1123 du même Code, a été admis au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny, plaident M<sup>s</sup> Saint-Malo. (Epoux Fuchet contre Saurat et autres.)

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RAPPORT. — PUBLICITÉ. — DROITS SUR LES JUGEMENTS ET ACTES.

I. Est régulier le jugement rendu en matière d'enregistrement qui énonce dans son intitulé qu'il a été rendu publiquement.

Cette énonciation de publicité qui, quelle que soit sa place, s'applique au jugement tout entier, comprend nécessairement le rapport du juge qui en fait partie intégrante.

II. L'art. 37, en assujettissant les parties sans distinction au paiement des droits dus sur les jugements, comprend le demandeur et le défendeur. Vouloir restreindre à la partie qui a perdu son procès l'obligation de payer les droits, ce serait distinguer où la loi n'a fait aucune distinction.

III. Le jugement qui ordonne l'exécution d'un marché verbal formé en faveur de celui qui l'a obtenu le titre légal exigé par le paragraphe 2, n° 9, de l'art. 69 de la loi du 22 février 1817.

Ce jugement est donc aux termes de la loi passible, indépendamment du droit de jugement, de celui auquel aurait donné lieu le marché, s'il avait été passé par acte public.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaident, M<sup>s</sup> Labot. (Rejet du pourvoi du sieur Hauser c. nre l'Enregistrement.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 7 juin.

ACTION POSSESSOIRE. — BIENS COMMUNAUX. — MÉMOIRE. — COMPÉTENCE. — DROIT DE PATURE.

En matière d'action possessoire, le particulier qui se propose d'acquiescer à la commune n'est pas obligé de déposer le mémoire exigé pour les matières ordinaires par l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837.

Les règlements municipaux et administratifs ayant pour objet l'usage de biens communaux, ne peuvent porter atteinte aux droits des tiers agissant en vertu de titres ou de possession privative; ces règlements ne font point obstacle dès lors au jugement de la plainte possessoire par l'autorité judiciaire.

La co-possession d'un droit de vaine et grasse pâture dans un marais communal exercée par un propriétaire forain, donne naissance à l'action possessoire. Ce n'est point la jouissance de pure faculté.

Rejet du pourvoi de la commune de Gorges, contre un jugement du Tribunal de Contances du 2 février 1843, au profit des époux Lepelletier. M. Gillon, rapporteur; M. Nicolas-Gaillard, conclusions conformes; plaident, M<sup>s</sup> Dupont, demandeur; M<sup>s</sup> Saint-Malo, défendeur.

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Morcau.

Audience du 19 mai.

Une société pour la concession d'un chemin de fer, dont elle n'est pas restée adjudicataire, n'en est pas moins une société dont les contestations doivent être exclusivement jugées par arbitres, lesquels seront juges non-seulement du fond, mais même des exceptions.

M<sup>s</sup> Chaix-d'Est-Ange rappelle la société fondée par M. Pepin-Lehalleur pour l'obtention de la concession du chemin de fer du Nord, adjugée définitivement à la compagnie Rothschild, la fusion de la société Pepin-Lehalleur avec la société Rothschild, l'abandon de 30,000 actions fait par celle-ci aux actionnaires de l'autre, la prétention d'ailleurs écartée par de nombreux arrêts de la part des actionnaires qui n'avaient fait encore aucun versement, d'être admis au partage de ces 30,000 actions, qui devaient être réparties dans la proportion d'une action sur douze ou neuf actions de la compagnie Pepin-Lehalleur, suivant que les prétentions des actionnaires n'ayant pas fait de versement seraient admises ou rejetées par la justice, tous faits de notoriété publique dans le monde judiciaire.

Au nombre de ces actionnaires, se trouvaient les veuve Jansé et Bordier, banquiers à Orléans; un arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour, déclara qu'ils ne devaient pas être considérés comme actionnaires de la compagnie Pepin-Lehalleur, à raison de ce qu'ils n'avaient pas antérieurement à la fusion entre la compagnie Pepin-Lehalleur et la compagnie Rothschild, versé les deux dixièmes exigibles de leurs actions.

Mais la maison veuve Jansé et Bordier avait une autre corde à son arc; et, pendant même le procès sur la question de sa qualité d'actionnaire, elle avait acheté cinq cents et quelques actions d'actionnaires ayant fait leur versement des deux dixièmes et exigibles, et en cette qualité, qui ne pouvait pas lui être contestée, elle avait formé contre les administrateurs de la compagnie Pepin-Lehalleur, une demande afin de nomination d'arbitres devant lesquels ils seraient tenus de rendre compte de leur gestion.

Cette demande avait été formée dans le but d'établir la preuve, par la production des livres de la compagnie, que les administrateurs seraient bien obligés de représenter, que ceux-ci avaient admis à la participation des 30,000 actions Rothschild des actionnaires de la compagnie Pepin-Lehalleur qui n'avaient pas fait le versement des deux dixièmes, et qu'eux-même y avaient participé sans avoir fait ce versement; qu'ainsi ils devaient être écartés, ainsi que les autres actionnaires par eux frauduleusement admis, de la participation aux 30,000 actions Rothschild, et qu'enfin la répartition de ces actions devait être faite dans une proportion plus favorable que celle par eux arbitrairement fixée d'une action pour douze.

Les administrateurs de la compagnie Pepin-Lehalleur avaient résisté à cette demande sur le double motif que le débat n'était pas un débat social, à raison de ce qu'un arrêté de compte avait été dressé entre eux et la maison veuve Jansé et Bordier, par lequel celle-ci avait accepté sans réserve la proposition faite d'ailleurs par la voie des journaux à tous les actionnaires de l'ancienne compagnie de recevoir des actions Rothschild dans la proportion d'une sur neuf; que tout avait été réglé à forfait et d'une manière définitive; que tout lien social avait été brisé par et à partir de cet acte, et qu'ainsi tout débat ultérieur devait être porté devant les Tribunaux ordinaires, et que d'ailleurs tous les actionnaires devaient être mis en cause.

Ce système avait été écarté par un jugement du Tribunal de commerce, qui avait renvoyé les parties devant des arbitres-juges.

Devant la Cour, M<sup>s</sup> Chaix-d'Est-Ange, pour la compagnie Pepin-Lehalleur, reproduisit le même système; il allait même plus loin; il prétendait qu'il n'y avait jamais eu un projet de société, laquelle ne devait se réaliser que

par la concession du chemin de fer, qui en faisait l'unique objet; que dès lors le débat échappait à la juridiction arbitrale; qu'on ne pouvait pas même dire qu'il y eût eu une société de fait dont la liquidation appartiendrait à des arbitres-juges, ainsi que les autres questions s'y rattachant, puisque aucun acte social, proprement dit, n'avait eu lieu, et que tout ce qui avait été fait, ne l'avait été que dans la prévision d'une réalisation de société qui était devenue irréalisable.

Il plaidait en outre les deux fins de non-recevoir, tirées l'une de l'arrêté de compte et du règlement à forfait et définitif fait entre la compagnie et la maison veuve Jansé et Bordier, et l'action isolée de cette dernière, qui ne saurait être admise sans exposer, disait-il, les administrateurs à des procès individuels sans cesse renaissances, qui absorberaient tous les instans de leur vie, et auxquels leur vie ne suffirait même pas. Il citait à cette occasion un passage de l'ouvrage de M. Delangle, qui condamne les actions isolées et sans fin.

La Cour a considéré ces deux fins de non-recevoir comme appartenant au débat arbitral, et sur la plaidoirie de M<sup>s</sup> Billaut, pour la maison veuve Jansé et Bordier, et les conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt confirmatif suivant:

La Cour, Considérant qu'une véritable société s'est constituée sous la dénomination de Compagnie dite Pepin-Lehalleur, pour obtenir la concession du chemin de fer du Nord;

Que c'est au nom de cette société que le conseil d'administration de la compagnie a fait faire les études nécessaires et les travaux préparatoires pour arriver à cette concession; que c'est en la même qualité qu'il a traité avec la société adjudicataire pour participer à sa constitution définitive;

Considérant que la veuve Jansé et Bordier justifient qu'ils sont propriétaires d'actions de ladite société, et que le débat par eux élevé constitue une contestation sociale;

Que le règlement de compte qui leur est opposé ne peut être apprécié, quant à ses effets sur la contestation, que par les arbitres-juges;

Qu'il en est de même des fins de non-recevoir résultant soit de ce que l'action a été exercée isolément par la veuve Jansé et Bordier, soit de ce que le conseil d'administration ne peut être tenu de rendre compte de sa gestion à toute demande d'un actionnaire; que c'est au Tribunal arbitral qu'il appartient de statuer sur le mérite comme sur l'opportunité de la demande;

Confirme.

COUR D'APPEL DE RIOM (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Tailhand.

Audiences des 1<sup>er</sup>, 14 et 15 février.

Lorsqu'un maire refuse d'agir en justice dans l'intérêt d'une section de commune, spécialement pour former opposition à un jugement par défaut, le préfet peut, en vertu de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, charger un délégué spécial de suivre l'action et d'agir comme représentant de la section de commune.

Le commandement fait au maire, en paiement des frais, à la suite d'un jugement par défaut et sa réponse qu'il n'a pas d'argent en caisse, mais qu'il tient le jugement pour exécuté, n'est pas un acte d'exécution dans le sens de l'article 159 du Code de procédure, et ne forme pas dès lors une fin de non-recevoir contre l'opposition.

Cette cause est des plus graves, tant par son objet que par ses conséquences. Elle touche tout à la fois à l'intérêt de l'Etat, à la conservation des forêts et à la richesse des communes: elle aurait pour conséquence de faire disparaître la tutelle conservatrice de l'administration forestière sur les bois communaux. Voici dans quelles circonstances elle a été soulevée.

La commune de Comps ne possède pas moins de dix-neuf parcelles de bois communaux. Depuis un assez grand nombre d'années ils ont été soumis au régime forestier sans contestation de la part des sections intéressées. La dépaissance et les coupes ont eu lieu sous l'inspection et d'après l'autorisation de l'administration forestière.

Les bois des Vergnes, de Chevaroché et de Layat, appartenant à la section de la Brousse, avaient été soumis au régime forestier, par ordonnance du 31 janvier 1838. Depuis cette époque jusqu'en 1845, ainsi que cela résulte des procès-verbaux rapportés, tout s'était fait par son concours et sous l'autorité de l'administration. Mais vers la fin de 1845 et au commencement de 1846, les habitants de la Brousse ne tinrent plus compte de la soumission au régime forestier. Ils firent des coupes et menèrent leurs bestiaux pacager dans les parties non défensables des bois. Des procès-verbaux furent dressés et quatorze habitants furent traduits en police correctionnelle. Devant le Tribunal, quoique sans titre et dans l'impossibilité de contester la possession commune, ils élevèrent la question préjudicielle de propriété, soutenant que la section n'avait aucun droit et qu'ils étaient propriétaires à titre privé. Ils demandaient, en conséquence, un sursis pour faire statuer par les Tribunaux civils.

Un jugement du 21 août 1846 admit cette prétention; le 27 août suivant, un mémoire fut présenté au préfet, conformément à l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837, énonçant les prétentions des quatorze parties assignées, qui soutenaient être propriétaires à titre privé et avoir joui en cette qualité des bois des Vergnes, Chevaroché et Layat. Elles alléguaient qu'elles jouissaient séparément des limites et des fossés divisant chaque parcelle. Le conseil municipal consulté par le préfet, et s'associant, comme nous verrons le maire le faire bientôt, aux prétentions des habitants, déclara qu'il n'y avait pas lieu de plaider, ne voulant pas exposer la section à soutenir un mauvais procès, puisque les réclamants avaient une possession immémoriale. Sa délibération est du 30 septembre 1846.

Dès le 6 novembre suivant, les habitants de la Brousse, agissant *ut singuli*, obtinrent l'autorisation du président d'assigner à bref délai. Le 13 novembre ils assignèrent le maire de Comps, pour être maintenus dans leur droit de propriété à titre privé dans les bois des Vergnes, Chevaroché et Layat, pour les parts distinctes appartenant à chacun d'eux et à l'exclusion de la section de la Brousse.

Le maire ne défendit pas à cette action et ne constitua pas même avoué, et le 26 novembre 1846 un jugement par défaut fit droit à la demande. Ce jugement fut signifié le 30 décembre à M. Chandezon, maire de Comps, et le 30 janvier 1847, sur une nouvelle signification suivie de commandement de payer les frais, le maire de Comps qui n'avait pas voulu défendre l'action, ne craignit pas, en déclarant qu'il n'avait de fonds en caisse, de dire qu'il considérait le commandement comme une exécution du jugement.

Cependant l'attention de l'administration forestière avait été éveillée par le jugement de défaut du 26 novembre 1846. Le préfet avait été instruit, et il y avait nécessité, en présence de l'inertie du maire, de rechercher si la loi ne donnait pas un moyen de protéger la section dont les intérêts étaient désertés.

Le 15 janvier 1847, le conseil de préfecture autorisa la section de la Brousse à plaider, poursuites et diligences du maire, représentant légal de ladite section, ou, à son défaut, le préfet ou son délégué, pour former opposition au jugement par défaut du 26 novembre 1846. Le 18 février 1847, le maire écrivit qu'il refusait de plaider au nom de la section, et le 1<sup>er</sup> mars le préfet, usant des dispositions de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1837, délégua M. Leclerc, inspecteur des forêts, pour agir au nom de la section

de la Brousse. Le 10 mars, une opposition fut formée par ce dernier.

Dans leurs conclusions, signifiées le 29 avril, les demandeurs firent valoir contre cette opposition deux fins de non-recevoir. Ils soutinrent: 1° que M. Leclerc était sans qualité pour plaider, le maire pouvant seul ester en justice au nom d'une section; 2° que l'opposition était non-recevable comme tardive, le jugement par défaut ayant été exécuté.

Après une discussion complète, et sur les conclusions conformes du ministère public, le 16 août 1847 intervint le jugement suivant:

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au sieur Leclerc, partie de Grellet, et tirée du défaut de qualité:

Attendu que le mérite de cette fin de non-recevoir doit être apprécié d'après les dispositions de la loi du 16 juillet 1837 sur l'administration municipale;

Attendu que l'article 10 de cette loi porte textuellement que le maire est chargé, sous la surveillance de son administration supérieure, selon le paragraphe 2, de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits, et, selon le paragraphe 8, de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant;

Attendu que, dans la prévision que le maire négligerait ou refuserait d'accomplir le mandat qui lui est délégué, l'article 15 de cette loi charge le préfet de suppléer au défaut du maire par lui-même ou par un délégué;

Qu'en effet, cet article dispose en termes formels: dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial;

Attendu que cet article, clair dans ses termes, comme dans son esprit, ne restreint point à tel ou tel acte la faculté accordée au préfet; qu'il ne distingue point entre les actes qui sont dans les attributions du maire pour la conservation des propriétés communales, qu'il établit au contraire une règle générale qui autorise le préfet à se substituer au maire par lui-même ou par un délégué, qu'il lui en fait même un devoir;

Attendu, en la cause, et sur le refus positif du maire de Comps de défendre à l'action intentée contre la commune par les parties de Rouffy, le préfet du Puy-de-Dôme a dû se substituer au maire, et qu'il lui a été loisible, au lieu d'agir en justice par lui-même, de déléguer son mandat au sieur Leclerc;

Que cette délégation est d'autant plus convenable, que le sieur Leclerc, employé supérieur dans l'administration des eaux et forêts, peut, par ses connaissances spéciales que lui donne l'emploi dont il est investi, bien défendre les intérêts de la commune de Comps;

En ce qui touche la fin de non-recevoir que le demandeur voudrait faire résulter de l'autorité de la chose jugée;

Attendu, d'après les actes et les circonstances de la cause, que le jugement du 26 novembre 1846, auquel il a été formé opposition, ne peut être réputé exécuté;

Que la signification de l'état des frais et le commandement d'en payer le montant, faits à la commune dans la personne du maire, n'emportent point l'exécution du jugement;

Que le visa donné par le maire sur l'exploit de commandement, avec déclaration qu'il n'a point de fonds, ne peut équivaloir à un acte d'exécution, non plus qu'à un acquiescement, parce que la loi ne peut livrer ainsi les intérêts d'une commune à la merci et au mauvais vouloir d'un administrateur négligent; d'où il suit que l'opposition formée au jugement par défaut du 26 novembre 1846 est intervenue en temps utile;

Au fond, considérant que le bois des Vergnes et autres bois communs sous différentes dénominations appartiennent au corps commun du village de la Brousse;

Attendu qu'aucun acte n'est produit qui constate le partage de ces bois entre les divers membres du corps commun; qu'il n'est pas non plus justifié de l'existence d'un partage verbal;

Que, loin de là, des actes administratifs intervenus depuis l'année 1836, époque à laquelle ces bois furent soumis au régime forestier et auxquels ont participé quelques-uns des demandeurs, parties de Rouffy, sont exclusifs du partage prétendu;

Qu'en effet, ces actes constatent la vente par adjudication, dans l'intérêt de la commune, d'une partie de la coupe des arbres qui forment ces bois, sans protestation de la part des demandeurs, dont quelques uns se sont même rendus adjudicataires;

Attendu que la possession dont ils se prévalent n'a pas eu lieu de leur part *ut singuli* et *animò domini*, mais bien comme habitants du village de la Brousse;

Qu'ils ne prouvent point que chacun d'eux a joui privativement d'une portion déterminée, soit par des bornes, soit par des fossés, soit par tout autre signe délimitatif de la propriété privée;

Attendu dès lors que leur demande reste sans fondement aucun;

Attendu qu'ils font défaut sur le tout;

Le Tribunal, jugeant en premier ressort et contradictoirement, relativement aux fins de non-recevoir et moyens d'exceptions proposés, rejette ces moyens et fins de non-recevoir; reçoit la partie de Grellet, et qualifiée qu'elle agit, opposante au jugement par défaut de comparution du 26 novembre 1846, lequel sera considéré comme non-avenu; et, statuant au fond, donne défaut, faute de conclure et de plaider, contre les parties de Rouffy; les déboute de leur demande et les condamne en tous les dépens exposés au procès.

Les 24 août et 6 décembre 1847, appel a été interjeté par les demandeurs. Ils ont persisté dans les deux fins de non-recevoir invoquées. Sur la première ils ont dit que le maire pouvait seul exercer les actions de la commune, que l'article 15 était inapplicable à l'espèce, qu'il fallait en effet distinguer si le maire agissait comme représentant du pouvoir exécutif ou comme administrateur de sa commune, et que c'était dans le premier cas seulement que le préfet pouvait agir d'office après avoir constaté le refus ou la négligence du maire. On appuyait ce système d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1843 (Dalloz, 1843. 1. 360), et d'une circulaire de M. Duchâtel, ministre de la justice, rendue dans les derniers mois de 1843. Sur le second moyen, on persistait à soutenir que le commandement du 30 janvier en paiement des frais dus, constituait un acte d'exécution.

Pour l'intimé on a développé les motifs du jugement, et on a expliqué le sens de l'article 15, dont les termes sont si précis, en mettant sous les yeux de la Cour ce qui s'est passé à la Chambre des députés dans la séance du 10 février 1837, lors de la discussion de l'article 44 du projet, qui est devenu l'article 52 de la loi du 18 juillet 1837. Le ressort de cette discussion, 1° que le conseil de préfecture donne son avis sur le procès à engager, mais que le conseil de préfecture décide seul si la commune peut intenter une action ou y défendre; 2° que si le maire refuse de plaider, il y a lieu pour le préfet d'invoquer les dispositions de l'art. 15. Les droits des communes placés sous la haute tutelle de l'Etat ne peuvent pas souffrir de mauvais vouloir ou de la faiblesse d'un maire, et si le conseil de préfecture peut, en refusant l'autorisation forcer la commune à abandonner une prétention du plus grand intérêt, comment ne pourrait-il pas la contraindre à plaider quand il ne s'agit plus de s'exposer quelques frais? Indépendamment de la discussion à la Chambre (V. *Moniteur*, 11 février 1847, et *Duvergier, Collection des Lois*, note de l'article 51, page 249), on s'appuie sur l'opinion de Dufour (t. 1<sup>er</sup>, n° 745 et 762, *Traité du Droit administratif*), et sur un arrêt de Rennes du 30 juillet 1840 (Dalloz, 1843. 1. 360).

Sur le deuxième moyen, on s'en réfère au jugement en faisant remarquer qu'il serait étrange que le maire qui n'a pas voulu défendre à l'action pût acquiescer, et que dans tous les cas cet acte serait le résultat d'un concert frauduleux.

M. l'avocat-général résumant d'une manière complète l'ensemble de l'affaire, les arguments principaux, et spécialement la discussion à la Chambre des députés, a conclu sur tous les points à la confirmation du jugement.

Par les motifs exprimés au jugement, la Cour confirme. (M. Romeuf de la Valette, avocat-général; M<sup>s</sup> Rouher et Grellet, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Dexinck.

Audience du 7 juin.

ASSURANCES TERRESTRES. — POLICE. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE. — PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE. — LES HÉRITIERS FOURRÉ CONTRE LA COMPAGNIE L'UNION.

La clause résolutoire insérée dans une police résolutoire d'assurance pour le cas où l'assuré ne payerait pas exactement la prime, ne peut être invoquée par l'assureur lorsqu'il s'est réservé le droit de poursuivre le recouvrement de la prime.

Il n'est pas permis, dans un contrat, d'avancer l'époque de la prescription. On ne peut pas plus créer une prescription conventionnelle qu'on ne peut, à l'avance, renoncer à la prescription légale.

Le 23 juin 1830, le sieur Fourré a fait assurer par la compagnie l'Union 8,000 fr. sur sa maison d'habitation et son mobilier. Cette assurance était faite pour sept années à partir du 2 août 1831. Le 28 juillet 1832, un incendie détruisit les bâtiments assurés, et l'importance du sinistre fut fixée, d'accord entre le sieur Fourré et un agent de la compagnie, à la somme de 7,275 fr. 50 c. Sur le refus de la compagnie d'admettre cette expertise, le sieur Fourré lui fit sommation, le 29 octobre 1832, de le payer ou de constituer un Tribunal arbitral, conformément à l'une des clauses de la police d'assurance. Des difficultés se sont élevées entre les parties sur la nomination des arbitres, et l'affaire était en cet état lorsqu'est survenu le décès du sieur Fourré, décès qui a donné lieu à une liquidation de succession longue et compliquée.

Sur une nouvelle assignation donnée par les héritiers du sieur Fourré à la compagnie l'Union, devant le Tribunal de commerce, en paiement des 7,275 fr. 50 c. montant du sinistre, la compagnie opposait: 1° le non-paiement par Fourré de la prime d'assurance à l'époque fixée par le contrat, circonstance qui, suivant la compagnie, l'affranchissait du paiement du sinistre; 2° et une stipulation de la police portant que toute action en paiement de dommages se prescrit par un an, à compter de l'incendie ou des dernières poursuites.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>s</sup> Bordeaux, agréé des héritiers Fourré, et M<sup>s</sup> Schayé, agréé de la compagnie l'Union, a statué en ces termes:

Sur le premier moyen:

Attendu que l'assurance est un contrat synallagmatique, qu'il n'est pas possible d'admettre au profit de l'assureur une clause résolutoire qui, en cas de non-paiement de la prime, le délève de ses obligations en lui conservant tous ses droits vis-à-vis de l'assuré;

Que, d'ailleurs, Fourré avait réglé le montant de sa prime; que si elle n'a pas été encaissée, c'est le fait des agens de la compagnie;

Sur le deuxième moyen:

Attendu que la clause dont s'agit n'est pas écrite; qu'elle n'a pas été stipulée d'une manière formelle, qu'elle se trouve dans l'imprimé des polices et a pu facilement échapper à l'attention de l'assuré;

Attendu encore que la prescription est une disposition de loi d'ordre public, qu'elle repose sur ce principe que le débiteur s'est libéré mais a perdu la preuve de sa libération; qu'il ne peut être permis d'y renoncer à l'avance; que comme conséquence il ne peut être permis d'en avancer l'époque et de reconnaître que le débiteur sera présumé être libéré et avoir perdu la preuve de sa libération;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la compagnie l'Union est obligée au paiement du sinistre éprouvé par Fourré, mais qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant l'arbitre précédemment saisi, qui les conciliera sur le chiffre du sinistre, ou fera son rapport au Tribunal;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette les exceptions proposées par la compagnie l'Union, la condamne à payer à Fourré le montant du sinistre par lui éprouvé, et avant d'en fixer le chiffre, renvoie les parties devant le sieur Dubrut, en qualité d'arbitre rapporteur, et condamne la compagnie l'Union aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ferey, conseiller.

Audience du 5 juin.

INCENDIE D'UNE FILATURE. — TENTATIVE D'INCENDIE D'UN COUVERT. — PILLAGE. — DÉVASTATIONS. — VOLS. — VIOLATION DE DOMICILE. — DESTRUCTION DE CLÔTURE. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — VINGT-DEUX ACCUSÉS.

Au nombre des déplorables méfaits qui ont marqué à Reims les derniers jours de février, il faut particulièrement placer ceux dont a été victime un de nos plus grands établissements industriels. Incendie, pillage, dévastations, vols, tels sont les actes criminels, les coupables attentats qui, dans une seule soirée, dans le même lieu, se sont accomplis au préjudice d'un manufacturier, qui occupait un grand nombre d'ouvriers. Le dommage causé par ces scènes d'épouvantables désordres, de sauvagerie, s'éleva au chiffre effrayant de 530,000 francs! Il n'a pas seulement atteint le chef de l'usine saccagée, ruinée de fond en comble; l'effrayant sinistre a frappé en même temps 250 malheureux, en ce moment encore sans ouvrage.

Immédiatement après les tristes événements dont le faubourg de Fléchambault venait d'être le théâtre, un des émeutiers, un des malfaiteurs, pénétrait violemment dans le couvent dit du Bon-Pasteur, en détruisant les clôtures, et tentait d'y mettre le feu. Fort heureusement, la garde nationale, survenue cette fois à temps, a pu empêcher l'exécution de cet autre infernal projet.

C'est aujourd'hui, fort tard, à neuf heures, après le jugement de deux affaires, que se sont ouverts les débats de ce grave procès, dans lequel figurent vingt-deux accusés, dont plusieurs, on n'en sera nullement surpris, sont de misérables repris de justice.

Comme il était facile de le penser, une affluence considérable se presse vers le prétoire. Tandis que la gendarmerie fait le service dans l'intérieur de la salle, des soldats de la ligne, pour maintenir l'ordre, assurer la tranquillité de l'entrée et les abords du palais. Les mesures de prudence bien prises, bien exécutées, ne permettent pas de douter que le calme ne règne pendant les quatre ou cinq jours que doivent durer ces importants débats.

Voici les noms et professions des accusés: 1° Ferdinand Martin, âgé de 27 ans, né et demeurant à Reims (Marne), tisseur, précédemment condamné à un emprisonnement de plus d'une année; 2° Nicolas-François Belin, âgé de 23 ans, né et demeurant à Reims, commissionnaire et décorateur; 3° Nicolas Fichetel, âgé de 29 ans, né à Sigy (Ardennes), demeurant à Reims, filou;

- 4° Nicolas-Bonard dit le Belge, âgé de 20 ans, né à Anvers (Belgique), demeurant à Reims, fleurisseur;
- 5° Louis Bricour, âgé de 43 ans, né à Marais (Nord), demeurant à Reims, tisseur;
- 6° Jacques Baudoulet dit Hubert, âgé de 33 ans, né à Saint-Abbay, demeurant à Reims, fleurisseur;
- 7° François Lefèvre, âgé de 15 ans, né et demeurant à Reims, serrurier;
- 8° Grégoire-Martin Philippe, âgé de 18 ans, né à Berru (Marne), demeurant à Reims, fleurisseur;
- 9° François Thiriout, âgé de 18 ans, tuteur, né et demeurant à Reims;
- 10° Etienne Canart, âgé de 18 ans, né à Suijpes (Marne), demeurant à Reims, tisseur;
- 11° Jean-Baptiste Cuperly, âgé de 21 ans, né et demeurant à Reims, fleurisseur;
- 12° Nicolas Gancher, âgé de 20 ans, né à Verzenay, demeurant à Reims (Marne), tisseur;
- 13° Dominique Dauphinot, âgé de 18 ans, né à Saint-Etienne (Marne), demeurant à Reims, apprêteur;
- 14° Jules Albert, âgé de 18 ans, né au Plessis-Rosonvillers, demeurant à Reims, fleurisseur, détenu pour autre cause;
- 15° Michel-Nicolas Lhermitte, âgé de 28 ans, né à Savigny, demeurant à Reims, peigneur;
- 16° François Boucton, âgé de 27 ans, né et demeurant à Reims, manouvrier;
- 17° Jean-Remi Guillez, âgé de 18 ans, né et demeurant à Reims, fabricant de biscuits;
- 18° François Lambert, âgé de 21 ans, né à Loivre (Marne), demeurant à Reims, peigneur, précédemment condamné le 8 mai 1839, à une peine afflictive et infamante par la Cour d'assises de la Marne;
- 19° Charles-Archange Noizet dit Paillasse, âgé de 25 ans, né à Pl. yard (Aisne), demeurant à Reims, peigneur.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici ce qui résulte de ces documents :

La société industrielle de Reims, présidée par M. Croutelle neveu, s'occupa dès 1836 à rechercher les moyens d'appliquer le métier mécanique au tissage de la laine. Quelques essais ayant conduit M. Croutelle neveu à la solution de ce problème, il fit construire en 1844, au-delà de la barrière de Fléchambault, un vaste établissement entre cour et jardin pour le tissage mécanique des articles de Reims.

L'usine, bordée à l'est par la rivière de Vesle et le canal, au sud et à l'ouest par des fossés pleins d'eau, n'était accessible que par une chaussée plantée d'arbres conduisant à la cour dite des ouvriers. Dans cette cour, fermée par des portes et des palissades en planches, s'élevait indépendamment de l'usine et de la maison d'habitation, formant un même corps-de-logis, diverses constructions, savoir : une loge de portier, un magasin ayant un réfectoire de chaque extrémité, et un lavoir. A l'entrée du jardin se trouvait une cave, et quelques mètres plus loin une maisonnette propre à loger un jardinier.

M. Gard, habile industriel, fut nommé directeur de cet établissement, que la malveillance s'étudia, dès le principe, à signaler aux intérêts des petits fabricans et de la classe ouvrière.

Le vendredi 25 février, il se forma sur différents points de la ville des rassemblemens tumultueux qui ne tardèrent pas à prendre un caractère envenimé. Vers cinq heures et demie du soir, M. Gard fut informé que de nombreux groupes s'avancèrent vers l'établissement. Après avoir donné quelques ordres aux ouvriers et aux contre-maitres, il se dirigea vers les portes de la cour; une partie de la palissade était déjà enfoncée, mais personne ne l'avait franchie. Il se présenta résolument aux émeutiers et leur demanda ce qu'ils voulaient. « Nous voulons, répondirent-ils, la tête de Croutelle et briser les machines. » M. Gard ayant fait signe qu'il désirait parler, le silence s'établit à la voix d'un homme de haute stature qui semblait commander la bande. Le directeur essaya de leur démontrer que le tissage mécanique, loin de nuire à leurs intérêts, donnait de l'ouvrage à deux cent cinquante ouvriers environ, qui se trouvaient sans pain si l'on brisait les machines, et finit par offrir du pain et de l'ouvrage à ceux qui en manquaient. Un homme général accueillit ces paroles; des pierres lancées en grand nombre vinrent siffler à ses oreilles; l'une d'elles l'atteignit à la poitrine et le fit chanceler. Il fut alors entraîné par ses ouvriers. Un instant après il traversa la rivière dans une barque pour aller avertir la garde nationale; mais, arrivé sur l'autre rive, il se trouva en face de trois individus en blouse qui se précipitèrent sur lui et le terrassèrent, tandis qu'un quatrième leur criait : « Tirez vos couteaux. »

Parvenu à grand-peine à s'arracher de leurs mains, M. Gard put se réfugier dans une maison voisine, et au bout de dix minutes, n'entendant plus aucun bruit, il reprit le chemin de l'établissement. Là on lui raconta que des cris de « Voilà la garde nationale ! » proférés à dessein par d'honnêtes ouvriers, avaient effrayé les malfaiteurs, qui s'étaient enfuis en disant : « A demain nous reviendrons en force. »

Le 26, dans la matinée, on répara les palissades, et les ouvriers furent prévenus que les ateliers seraient rouverts le lundi suivant.

Des rassemblemens plus nombreux et plus menaçans encore que la veille se formèrent sur les places publiques et y stationnèrent. Gand fit prier son plus proche voisin, le sieur Houppin, dont l'usine est en aval sur la rivière, de baisser ses vannes pour inonder les abords de l'établissement dans le cas où les émeutiers y reviendraient. Il fit couper le tuyau principal de gaz qui traversait la cour, afin de retirer tout moyen de favoriser l'incendie par le feu. Il fit demander un détachement de la garde nationale, qui ne put lui être accordé.

A cinq heures et demie du soir, des cris : « Allons brûler Croutelle ! » partirent de plusieurs groupes d'agitateurs et furent répétés sur tous les points. Ils se formèrent en colonne ayant en tête des hommes armés de bâtons, et ils marchèrent dans la direction de Fléchambault. Cette colonne, forte de 400 individus, se grossissait encore dans sa marche.

A l'arrivée de la colonne sur les bords du canal, les hommes qui la dirigeaient crièrent : « Ramassez des pierres. » Cet ordre fut exécuté, après quoi on se remit en marche. On laissa à l'entrée de la barrière et du pont de Fléchambault des gardes armés de bâtons qui forçaient les curieux à suivre la colonne et ne permettaient à personne de rentrer en ville. A six heures, toute la chaussée était occupée par une foule immense et compacte. Il y eut un temps d'arrêt pendant lequel on parut se consulter et hésiter; mais des individus, placés de l'autre côté de la rivière, ayant crié que la garde de l'établissement n'était pas nombreuse, on se décida à attaquer la palissade.

Gand n'avait autour de lui que quinze hommes. Il comprit que la résistance était impossible. Il fit lâcher le robinet destiné à injecter la vapeur dans les ateliers, et se retira dans le jardin, en laissant chacun libre de pourvoir à son salut.

Les palissades furent bientôt enfoncées; la foule se précipita dans la cour, cassant à coups de pierres les vitres des portes et fenêtres. Douze à quinze individus pénétrèrent dans les ateliers et essayèrent de briser les métiers. Comme ils y parvenaient lentement : « Brûlez, brûlez ! » leur cria-t-on. Le robinet d'émission de vapeur

dont le jet se dirigeait vers la porte des ateliers, fut presque immédiatement refermé. Il ne put l'être que par un homme connaissant parfaitement le mécanisme d'une machine à vapeur.

Munis d'allumettes chimiques, les malfaiteurs entassèrent sur le premier métier du rez-de-chaussée des caisses, des paniers, des débris de barrières, et y mirent le feu, que chacun attisait à l'envi. Vers six heures et demie, Gand vit apparaître la première lueur de l'incendie au rez-de-chaussée; presque au même instant d'autres lueurs brillèrent au premier étage et dans les combles. Il se retira.

Pendant que ceci se passait, un homme vêtu d'un paletot s'écria : « Maintenant que le feu est bien pris, allons brûler les couvens ! » Quelques individus l'entourèrent et le suivirent. Au bout d'une heure on enfonça une des fenêtres du couvent du Bon-Pasteur, et l'homme en paletot s'y introduisit; mais il en ressortit bientôt, effrayé à l'arrivée d'une patrouille de la garde nationale, et il laissa au bas de la fenêtre, à l'intérieur, plusieurs allumettes chimiques.

Revenons à l'établissement Fléchambault. Aux premiers indices de désordre, le sieur Houppin avait fait baisser les vannes de son usine et les eaux n'étaient pas tardées à déborder et à se répandre sur les propriétés environnantes. Les malfaiteurs, d'as qu'ils s'en furent aperçus, dépêchèrent quelques-uns des leurs auprès de Houppin pour lui enjoindre de lever ses vannes s'il ne voulait voir incendier son usine, et les vannes furent relevées. Entre sept et huit heures, des compagnies de pompiers, d'artillerie et de grenadiers de la garde nationale se portèrent sur l'établissement; à leur approche les malfaiteurs s'enfuirent de tous côtés, et notamment sur les bords du canal et vers le faubourg Fléchambault. Mais les flammes sortaient par toutes les fenêtres, la toiture s'abîmit, et les secours étant désormais inutiles, la garde nationale s'éloigna. En se retirant, elle se vit forcée de détruire une barricade qu'on commençait à élever pour l'empêcher de rentrer en ville.

Après ce dé, art, les malfaiteurs se ruèrent de nouveau dans la cour, se portèrent sur la pompe à feu qu'ils brisèrent et jetèrent à l'eau les pièces de fer et les engrenages. Bientôt ils mirent le feu au magasin, au lavoir, à la maisonnette, et à la loge du portier, après tout-fois avoir vidé ce dernier bâtiment et en avoir placé les meubles et le linge sur la chaussée; plusieurs objets disparurent dans le déménagement. Le pillage se mêla alors à l'incendie et à la dévastation, une pièce de vin est roulée dans la cour et chacun y peut boire. Le vin en bouteilles n'est pas épargné, on le distribue dans les groupes et sur les bords du canal.

Ce spectacle avait pour témoins un grand nombre de personnes.

Le lendemain, dans la matinée, quelques bandes revinrent à l'établissement et achevèrent de détruire par le fer et le feu tout ce qui n'avait pu l'être la veille. Le préjudice, éprouvé par le sieur Croutelle, est évalué par lui à 538,000 fr. environ.

Après cet exposé des faits généraux, l'acte d'accusation s'occupe des faits particuliers à chacun des accusés.

On fait ensuite l'appel des témoins, qui sont au nombre de soixante-cinq.

Après cet appel, et attendu l'heure avancée, M. le président annonce que l'audience est suspendue et renvoyée à demain dix heures très précises pour l'interrogatoire des accusés.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.).**  
Présidence de M. Turbat.  
Audience du 7 juin.  
COALITION D'OUVRIERS CHAPELIERS. — TROUBLES A CHARONNE.

Cette affaire de coalition est la première dont le Tribunal de police correctionnelle ait encore eu à s'occuper depuis la révolution de février.

Dans la journée du 7 avril dernier, la commune de Charonne fut le théâtre de quelques désordres assez graves de la part d'une cinquantaine d'ouvriers chapeliers qui, se portant tumultueusement chez divers petits fabricans chapeliers, interrompirent d'autorité les travaux, cassèrent et brisèrent plusieurs métiers, et causèrent ainsi un assez notable dommage à des propriétés mobilières. Ils reprochaient à ces fabricans de travailler pour leur compte à un prix moins élevé que celui qui avait été fixé par le tarif, et leur imputaient aussi d'être la cause de la baisse forcée du salaire qu'eux-mêmes, les coalisés, se voyaient menacés de subir de la part des fabricans qui les employaient. Quelques arrestations eurent lieu à la suite de ces troubles, et c'est ainsi que comparaisant devant le Tribunal de police correctionnelle les nommés Baudron, Boudier, Thomas Hoyet, Etienne Hoyet et Poupinelle, tous jeunes ouvriers chapeliers, et domiciliés à Charonne ou dans les environs.

Le premier témoin entendu est le sieur Bonard, chapelier; il dépose ainsi :

Le 7 avril dernier, j'étais chez moi, bien tranquille, à travailler. Vers midi et demi ils sont entrés tous en foule dans mon domicile.

M. le président, l'interrompant : Quels sont ceux qui sont entrés ?

Le témoin : Ils étaient une cinquantaine, à peu près; par conséquent, vous comprenez bien que mon logement n'était pas assez grand pour les contenir tous.

D. Sans doute; mais, parmi les cinq prévenus, en reconnaissez-vous quelques-uns qui aient eu votre atelier ?

R. Je reconnais positivement Boudron et Poupinelle, et avec bien d'autres encore; pour lors ils m'ont enlevé mes plateaux et voulaient me démonter ma foule; c'est pourquoi je me suis emparé d'un rouleau qui se trouvait sous ma main, et je leur ai dit : « Le premier qui s'avance, d'abord, je lui casse la gueule. » Je dois ajouter que Poupinelle engageait ses camarades à m'écouter, à entendre ma raison avant de se porter à des excès.

D. D'après les expressions dont vous venez de vous servir, on doit supposer que la scène a dû être vive; il y avait même de la fureur ? — R. Que voulez-vous, je crois bien; ils ont cassé, brisé l'ouvrage que j'avais fait, et dégradé ma foule; et ils voulaient me pendre comme les autres.

D. Vous faites des chapeaux au rabais, vous livrez cent calots au prix de 8 francs ? — R. Je travaille pour mon propre compte; je n'avis pas encore livré de ces calots que je voulais vendre au même prix que mes autres confrères, c'est-à-dire à raison de 8 francs le cent. Je ferai observer que je n'occupais pas d'ouvriers, que je travaillais tout seul, et que par conséquent on n'avait rien à me dire, car je n'abaissais pas le salaire.

D. Avez-vous été frappé ? — R. Non, Monsieur.

D. Boudron et Poupinelle, que vous avez remarqués chez vous, vous ont ils semblé plus exaltés que les autres ? — R. Non, Monsieur; ni l'un ni l'autre ne m'ont fait de menaces, et même Poupinelle imposait silence aux autres.

D. Ainsi donc, il les a modérés ? — R. Oui, c'est cela, modéré; mais le mal n'en a pas moins été fait.

D. Quel préjudice avez-vous éprouvé ? — R. Ma foi, je ne saurais au juste l'apprécier.

M. Richard, chapelier : Le jour en question, une cinquantaine d'ouvriers sont venus faire irruption chez moi; à nous nous nous pas qu'on travaillait ici, s'écriaient-ils, aux prix que vous payez. » Et en conséquence ils ont brisé tous mes outils.

M. le président au témoin : Quel prix payiez-vous donc à vos ouvriers ? — R. Je ne leur donnais que 8 fr. par centaines

de calots, tandis que ces messieurs recevaient 5 francs 80 centimes.

D. Etaient-ils violens, animés ? — R. Certainement, je me trouvais si serré que je ne pouvais pas parler.

D. En reconnaissez-vous quelques uns parmi les prévenus ? — R. Ils sont tous là. Baudier est entré le premier. « Vous travaillez plus bas que nous, s'est-il écrié, et alors nous nous reposons. »

D. Et ils ne voulaient pas vous laisser travailler ? — R. Non, je crois bien, puisqu'ils ont tout cassé et brisé. Cependant Poupinelle les hargnait pour les engager à la modération. « Ne cassons rien, disait-il, mais expliquons-nous. » Cela ne servait à rien, on cassait toujours. Les frères Hoyet voulaient m'emmener.

D. Vous n'avez pas été maltraité personnellement ? — R. Non, mais ils semblaient assez disposés à frapper.

D. N'étaient-ils pas un peu ivres ? — R. Pas du tout.

Le sieur Delange, fabricant chapelier, explique que les ouvriers ne se sont emus et soulevés que parce qu'ils ont appris que certains fabricans vendaient à raison de 8 fr., ce que lui-même était convenu de vendre 10. Cette diminution de prix froissait les ouvriers en ce qu'ils y voyaient la baisse du salaire qu'ils recevaient chez lui à raison de 3 fr. 50 cent. Les frères Poupinelle et Boudier ont été ses ouvriers, et il ne les a jamais connus que sous les plus excellens rapports. Il se plaint donc à leur rendre publiquement justice.

M. le président au témoin : N'avez-vous pas été vous-même l'objet d'une coalition de la part de vos ouvriers qui ont voulu faire élever le prix de leur salaire ? — R. En effet, Monsieur le président, j'ai consenti, pas tout à fait de bonne grâce, il est vrai, à leur donner 3 fr. 50 c.; mais j'y ai mis cette condition, à savoir que si mes confrères vendaient au même prix que moi, je consentais à cette élévation du salaire de mes ouvriers, tant ils que si mes confrères baissaient leurs prix, je serais bien obligé de baisser aussi le salaire, et c'est justement ce qui est arrivé.

M. le président : Et voilà précisément pourquoi les ouvriers, en apprenant que l'on vendait au rabais, se sont exaspérés en pensant à la diminution forcée de leur salaire.

Trois ou quatre autres témoins viennent déposer de faits absolument analogues à ceux sur lesquels se sont expliqués les premiers témoins entendus : ils déclarent avoir tout vu briser chez eux, et s'être trouvés eux-mêmes exposés aux menaces très violentes d'une cinquantaine de furieux par lesquels leurs ateliers furent envahis : ils reconnaissent que les cinq prévenus ont tous pris une part plus ou moins active aux désordres dont ils ont été les victimes; un d'eux ajoute que sa jeune femme, enceinte de plusieurs mois, a été violemment maltraitée pour avoir voulu prendre la défense de son père que les ouvriers menaçaient de vouloir pendre.

M. le président, au prévenu Baudron : Eh bien, vous avez entendu les dépositions des témoins : on vous impute d'avoir pris part à des scènes si déplaisantes; sans doute, votre qualité d'ouvrier vous donne des droits assurés à obtenir du travail, mais ce droit, il faut aussi le respecter chez les autres, et ce n'est que par l'ordre et l'union que l'on pourra venir à bout de s'entendre. — R. Je ne suis entré que chez le témoin Lenoir; je sais que malheureusement on a frappé sa fille qui venait pour défendre son père; mais ce n'est pas moi, bien sûr, qui aura pu me livrer à cette violence, je la connaissais quand elle était toute petite fille, et c'est aujourd'hui une bien brave et honnête femme, que j'estime et que je respecte de tout mon cœur; j'ignore, en vérité, quel est celui qui a pu s'oublier jusqu'à la frapper. J'ai à me reprocher, il est vrai, d'avoir démolé un seul tuyau de fonte chez Richard; mais que voulez-vous, j'étais exalté dans ce moment.

D. Vous avez dû reconnaître vos torts plus tard ? — R. C'est vrai; j'ai travaillé alors, je gagnais 3 fr. 50 c. par jour; cela me servait à me nourrir et à soutenir mon vieux père de 66 ans, qui a besoin de moi, et depuis je n'ai plus rien gagné du tout.

D. Je voudrais vous faire comprendre que vous n'avez pas pris le bon moyen d'obtenir une augmentation de salaire, car dans cette cause, il s'agit moins de punir que de donner des enseignemens.

Boudier convient d'être entré chez Richard, mais il déclare n'avoir fait aucun mal.

D. Sous quelle influence y êtes-vous donc entré ? — R. Mon Dieu, j'étais en rivotte.

Thomas Hoyet : Nous étions b'en en train de travailler dans notre atelier; on est venu nous déranger pour nous contraindre de marcher.

D. Qui est venu vous contraindre ? — R. C'est Poupinelle avec ses camarades; ils nous disaient qu'il n'y avait pas de danger, qu'on ne ferait pas de désordre; que c'était seulement pour s'assurer si les autres fabricans se conformaient au tarif, et puis les ouvriers se sont exaspérés et ils ont tout bouleversé.

D. Qui les excitait ? — R. Je n'en sais rien, c'était comme un gouffre qui entra.

D. Voyez la triste conséquence de tout ceci; une malheureuse jeune femme enceinte de plusieurs mois a été frappée et maltraitée en défendant son père. — R. Je le regrette plus que qu'il ce soit, mais je n'ai pas eu cette triste scène.

Etienne Thomas reproduit les mêmes allégations que son frère.

Poupinelle : C'est bien à tort, je vous l'assure, que l'on m'a signalé comme le chef de cette coalition; et même dans notre pensée, il n'était pas question de coalition du tout; nos intentions, toutes pacifiques, se bornaient à nous assurer si les autres fabricans observaient le tarif que nous avions adopté; c'est dans ce but que nous nous sommes présentés chez Bonnard en premier; et puis on s'est monté la tête et on a commis des désordres qui m'ont bien chagriné et auxquels je me suis opposé tant que j'ai pu; vous avez entendu, au reste, plusieurs témoins qui m'ont à ce sujet rendu pleine et entière justice.

M. le substitut Oscar Devallée soutient la prévention à l'égard de tous les prévenus.

M. Blondel présente la défense des frères Hoyet et s'attache à démontrer qu'ils sont restés étrangers aux scènes de désordre que l'on a eu à regretter dans la commune de Charonne. Il fait valoir en leur faveur les certificats les plus favorables, et termine en rappelant que ses clients se trouvaient dans les rangs du bataillon de Charonne qui a si courageusement soutenu l'ordre public dans la malheureuse affaire du passage Molière.

Après avoir entendu les défenseurs des autres prévenus, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer, et en sort au bout de quelques minutes pour prononcer un jugement qui condamne Baudron, Boudier, Poupinelle à quinze jours de prison, et les frères Hoyet à dix jours seulement de la même peine.

M. le président leur dit ensuite : « Le Tribunal n'a pas cru devoir se montrer sévère; le jugement qu'il vient de prononcer est indulgent, cela veut dire que, sans vous prendre pour de mauvais citoyens, le Tribunal a pensé que vous aviez été un instant égarés. »

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par arrêté de la Commission du pouvoir exécutif en date du 4 juin ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, M. Bonafous, avocat, ancien bâtonnier, en remplacement de M. Vincendon, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Rouen, M. Descoutures, avocat, en remplacement de M. Vanier, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Colas Desfrances, vice-président du même Tribunal, en remplacement de M. Carré, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. de Loverdo, ancien procureur de la République à Nauffchat, en remplacement de M. Colas Desfrances, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Rouvillat de Cussac, juge au siège d'Albi, en remplacement de M. Marceville, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Albi (Tarn), M. Pendariez, ancien magistrat, en remplacement de M. Rouvillat de Cussac, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Maillard-Dufays, ancien magistrat, en remplacement de M. Lapeyrie, non acceptant;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Dumont de Sainte Croix, ancien substitut à Tomerre, en remplacement de M. Nassaud;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Dumont, ancien avocat à la Cour de cassation, en remplacement de M. Robert;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mantos (Seine-et-Oise), M. Hudault, avocat, en remplacement de M. Bully, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Delecluze, ancien substitut près le siège d'Evreux, en remplacement de M. Bardy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. François, avocat, en remplacement de M. Borrély, non acceptant.

**ELECTIONS.**

Voici le résumé des votes dans les douze arrondissemens de Paris, moins ceux de la banlieue, qui, d'après quelques indications déjà connues, pourront modifier le rang occupé sur la liste par quelques candidats :

Caussidière,	117,955
Moreau,	94,910
Goudchaux,	81,329
P. Leroux,	74,041
Changarnier,	71,914
Thiers,	71,287
Proudhon,	63,844
Lagrange,	62,411
Victor Hugo,	61,022
Thoré,	60,363
Boissel,	59,724
Raspail,	59,250
Kersausie,	57,248
Emile de Girardin,	55,191
Cabet,	54,638
Louis Bonaparte,	51,953
H. Say,	44,538

La récapitulation des votes, par suite des nouveaux dépouillemens opérés dans le département de la Seine-Inférieure, donne les résultats que voici pour les trois représentans à élire :

Loyer,	42,064
Thiers,	41,714
Charles Dupin,	34,141

Dans le département du Nord, qui a un représentant à élire, les votes connus jusqu'à présent donnent une majorité considérable à M. Antony Thouret, qui a obtenu 35,592 suffrages.

**Le Moniteur publie ce matin l'arrêté suivant :**

Le directeur des ateliers nationaux, Considérant que des symptômes de désordre se sont manifestés sur quelques points isolés des ateliers nationaux; que l'autorité des chefs y a été méconnue, et que certains chefs eux-mêmes ont manqué à leur devoir, soit en ne faisant pas tous leurs efforts pour apaiser les troubles, soit en donnant l'exemple de l'insubordination;

Considérant que des faits de ce genre ne peuvent pas rester impunis; que l'unanimité des véritables travailleurs les réprouve, et que les citoyens honnêtes qui composent, en très grande majorité, les ateliers nationaux sont les premiers intéressés à ce qu'on sépare d'avec eux les fauteurs de troubles et de discorde,

Arrête :

- 1° La brigade de menuisiers employée aux travaux intérieurs du Palais-National est dissoute.
- 2° La brigade commandée par le brigadier Haupoix, et employée précédemment aux travaux de terrassement sur le boulevard extérieur, entre les barrières d'Ivry et de la Gare, est pareillement dissoute.
- 3° Le brigadier Haupoix est rayé du rôle des ateliers nationaux.
- 4° Pourront être admis de nouveau dans les ateliers nationaux les citoyens, qui appartenant à ces brigades, justifieront convenablement de leur moralité, de leur bonne conduite, et qui n'auront pas pris part aux désordres précédemment signalés.

Paris, le 5 juin 1848.

L'ingénieur des Pont-et-Chaussées, directeur des ateliers nationaux,  
LEON LALANNE.

Vu et approuvé :  
Le ministre des travaux publics,  
TRÉLAT.

**Le Moniteur publie aussi l'avis suivant, émané de la Préfecture de police :**

**Avis aux ouvriers boulangers de Paris et de la banlieue.**

Nous sommes informé que de coupables manœuvres sont exercées par un certain nombre de garçons boulangers contre les maîtres. Sous prétexte de surveiller l'exécution d'un règlement et l'observation d'un tarif convenu, on viole le domicile des boulangers, et on leur impose tel ou tel ouvrier. C'est là un abus intolérable, et que nous sommes décidé à faire cesser immédiatement par tous les moyens que la loi met à notre disposition. Si les garçons boulangers ont des réclamations à faire, c'est au préfet de police qu'ils doivent les adresser, car c'est à lui qu'il appartient de faire exécuter les réglemens.

Nous invitons, en conséquence, les ouvriers boulangers à s'abstenir de toute manifestation de cette nature, en les avertissant que des mesures énergiques seront prises pour réprimer le désordre, quelque part et de quelque façon qu'il se produise.

Paris, le 6 juin 1848.

Le représentant du peuple, préfet de police,  
THOUVE-CHAUVEL.

**CHRONIQUE**

**DÉPARTEMENTS.**

**SEINE-INFÉRIEURE.** — On lit dans le *Journal de Rouen* :

« Des faits déplorables et qui sont de nature à fixer l'attention du commissaire-général du département ont eu lieu lundi dernier à Barentin, dans l'établissement de tissage de MM. Dubosc frères.

MM. Dubosc avaient dû, par suite de la suspension des affaires, arrêter depuis quelque temps le travail de leurs ateliers; lundi dernier, ils ont pu ouvrir de nouveau leur établissement, et les ouvriers tisseurs qu'ils avaient précédemment occupés étaient venus se remettre à l'ouvrage.

« Une augmentation d'un demi-centime par mètre de calicot avait été accordée par MM. Dubosc sur les anciens prix, ce qui devait permettre aux ouvriers de regagner la perte qu'ils eussent subie par la diminution des heures de travail, fixées par le Gouvernement, ainsi qu'on le sait, à onze heures par jour. D'après cette concession, le prix du tissage, qui avait été de 3 c. le mètre, se trouvait porté à 3 c. et demi.

« Ce nouvel état de choses, librement débattu, paraissait convenir également à MM. Dubosc et à leurs ouvriers; mais les uns et les autres avaient compté sans le décret de M. Deschamps, et surtout sans les brouillons des communes environnantes.

Dès que l'on sut que le travail allait reprendre dans un établissement de Barentin, les gens qui spéculent sur la misère et sur le désœuvrement des ouvriers se trouvèrent fort en peine et cherchèrent quelque bon moyen d'empêcher que cela ne fût. Ce moyen ne fut pas difficile à trouver : on réunit dans les communes environnantes cent-cinquante individus de toutes sortes, au milieu desquels, chose incroyable, un conseiller municipal de Pavilly n'eut pas honte de marcher, et on lança ce rassemblement contre le tissage en activité, sous prétexte de lui imposer le fameux tarif, mais en réalité pour y faire cesser le travail.

L'établissement fut envahi vers une heure après midi; les ouvriers qui espéraient y gagner le pain de leurs familles en furent chassés, et maintenant c'est à la charité publique de suffire à leur subsistance.

Il est vraiment grand temps qu'un tel état de choses ait un terme, et que les honnêtes ouvriers ne soient plus victimes des violences et de l'intimidation des gens qui n'ont d'ouvrier que le nom, et qui ne font que semer partout l'épouvante et la misère.

Déjà la Basse-Normandie et l'Alsace apportent leurs cotons filés sur la place de Rouen, où ils trouvent acheteurs, pendant que nos filatures sont forcément arrêtées. Bientôt sans doute nous verrons arriver les filés anglais, pendant que nos ouvriers resteront inactifs, pour la plus grande gloire de leurs prétendus amis et la plus grande satisfaction des gens qui rêvent la ruine de notre industrie.

La justice continue à s'occuper de l'affaire du sieur Riancourt. On vient de découvrir que cet individu, qui, depuis un an, vivait à Rouen des moyens les plus honteux, avait, à diverses époques, engagé au Mont-de-Piété des objets d'un grand prix.

Des renseignements ayant été demandés à l'administration du Mont-de-Piété, on a acquis la preuve que des bijoux et des objets précieux, qui n'ont pu passer dans les mains de l'ancien commissaire extraordinaire qu'à la suite de vols ou d'escroqueries, avaient été engagés par lui pour des sommes assez fortes. La justice a saisi tous ces objets.

PARIS, 7 JUIN.

M. Bethmont est nommé ministre de la justice par un arrêté de la Commission exécutive qui a été communiqué aujourd'hui à l'Assemblée nationale.

Rien n'est encore décidé sur le remplacement de MM. Portalis et Landrin. Il paraît que des démarches ont été faites près de ces deux honorables magistrats pour qu'ils consentissent à reprendre leurs fonctions.

L'autorité avait pris aujourd'hui les mesures nécessaires pour prévenir le retour des démonstrations de deux soirées précédentes. Aujourd'hui, à six heures, un grand déploiement de forces avait lieu du boulevard Bonne-Nouvelle au faubourg du Temple, et plus particulièrement aux abords des portes Saint-Denis et Saint-Martin.

Le général Clément Thomas, n'a pas cessé, durant toute la soirée, de parcourir la ligne des boulevards où la circulation des voitures était interdite, et où on stationnait, dans l'ordre suivant, les troupes dont on ne saurait trop louer le calme et l'attitude conciliante : rue Saint-Denis, à la hauteur des rues de Cléry et Neuve-Saint-Denis, la 1<sup>re</sup> légion de la garde nationale; sur le boulevard même, devant la porte et le long des trottoirs, un escadron de dragons, une compagnie de garde nationale à cheval, deux bataillons du 11<sup>e</sup> léger et du 73<sup>e</sup> de ligne, et le 9<sup>e</sup> bataillon de garde mobile; à la porte Saint-Martin un escadron de lanciers, des bataillons des 59<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> de ligne, et le 12<sup>e</sup> bataillon de la garde mobile.

Jusqu'à dix heures les rassemblements quoique considérables, n'avaient cependant aucun caractère offensif, et ils étaient sillonnés en tous sens par les patrouilles. Mais à dix heures, cet aspect peu à peu a changé; des cris : Vive Barbès! et le Ça ira, ont retenti avec violence...

La troupe s'est alors ébranlée, et un commissaire de police qui était placé à l'entrée de la rue Saint-Denis a fait entendre une première sommation, qui est restée sans effet. Les deux autres sommations ayant été accueillies par des cris et par des huées, un détachement de dragons s'est mis en mouvement, et a parcouru au galop la rue St-Denis et la rue du Faubourg St-Denis; les lanciers, de leur côté, ont fait évacuer les boulevards.

Quelques arrestations ont eu lieu. A onze heures, les abords de la rue Saint-Denis et du Faubourg étaient complètement libres, mais la troupe a gardé ses positions jusqu'à une heure assez avancée.

On a dit que la plupart des opinions étaient représentées dans la foule qui, le 15 mai, envahit l'enceinte de l'Assemblée nationale. Les voleurs de la tire, en leur qualité d'adhérents à l'une des variétés du communisme, ne pouvaient donc manquer d'avoir pris part aussi à la manifestation. De ce nombre était Mayer, se disant bourgeois du Luxembourg.

Un peu avant l'envahissement de l'Assemblée nationale, dit le plaignant, je me trouvais, en curieux, au milieu de la foule. Pour ne pas être entraîné par le flot qui pénétrait dans l'intérieur, je me rangeai, avec beaucoup d'autres, le long de la grille; nous étions pressés, mais pas assez cependant pour que je ne sentisse pas une secousse donnée à mon gousset; j'y portai vivement la main, ma montre n'y était plus, non plus que la chaîne qui la retenait et qu'on avait dû couper. En examinant mes voisins, je remarquai le prévenu, dont l'attitude me parut suspecte. Je fis part à l'instant de mes soupçons à un gardien de Paris, qui, allant aussitôt droit à cet homme, le vit laissant tomber ma montre à terre. Mes doutes confirmés, le prévenu fut arrêté.

Mayer convient du fait qui lui est reproché, mais avec des restrictions auxquelles il faut laisser leur couleur locale.

« Les pourcheois, a-t-il dit, n'avaient pas besoin de florissantes rebreutantes de la nation. Bourquoy ché été en gôlère et ché tit en moa même qu'ils méridaient le pli de mal possible. Dans ce moment ché fu le bété chune homme qui se berrmetait de fouloir endrer dans l'Assemblée, alors ché foulu l'arrêder par son chilet et son mondre il est ressedé dans mon main. »

M. le substitut : Pourquoi ne lui avez-vous pas rendue? Mayer : Ché n'ai jamais ossé, dans la grainde de basser bour un voleur.

La déposition du gardien de Paris, venant confirmer celle du plaignant, Mayer a été condamné à deux mois de prison.

Le nommé Bournet, ouvrier sellier, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de mendicité, en feignant des infirmités.

Le gardien de Paris qui a arrêté le prévenu, déclare que cet homme portait le bras droit en écharpe, et que, de la main gauche, il tendait sa casquette aux passans, en disant qu'il était un blessé de février, renvoyé de l'hôpital parce qu'il était en convalescence, mais ne pouvant cependant faire usage de son bras droit pour pourvoir à son existence. Quand on le fouilla, ajoute le témoin, on trouva sur lui une carte établissant qu'il était inscrit aux ateliers nationaux; le jour même il avait reçu 1 fr. pour sa paie. Il avait en poche près de 2 fr., dont plusieurs sous et des liards.

M. le président : Bournet, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre?

Le prévenu : Je n'ai rien demandé, c'est faux !... Une brave dame venait de me demander son chemin, je le lui avais indiqué et elle m'avait donné pour ma peine deux sous que je n'ai pas osé refuser. Voilà ce qui aura fait croire au gardien que je demandais.

M. le président : Le témoin vous a vu, et il vous a entendu dire que vous étiez blessé de février.

Le prévenu : Je vous prie de croire que je me suis battu bravement en février.

M. le président : Mais vous n'avez pas été blessé?

Le prévenu : J'aurais pu l'être... Le fait est que, quelques jours avant celui où j'ai été arrêté, j'avais fait un chute sur le trottoir et que j'étais blessé au bras.

M. le président : On vous a examiné, et il a été constaté que vous n'avez aucune blessure au bras.

Le prévenu : Je sais peut-être bien que je souffrais... j'étais blessé en dedans.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois d'emprisonnement.

Barroy, cavalier au 6<sup>e</sup> régiment de cuirassiers en garnison à Versailles, devait faire partie d'un détachement de quarante-huit hommes qui était désigné pour faire le service des ordonnances à Paris dans la journée du 25 avril; mais comme il était ivre, le capitaine commandant l'escadron avait donné l'ordre de le faire remplacer dans le service et de le conduire à la salle de police.

Le cuirassier Barroy, contrarié de cette mesure, saisit avec colère le mors de son cheval et le brisa entre ses mains, disant qu'il ne voulait pas laisser partir sa monture puisqu'il n'allait pas à Paris.

Cet acte de violence amène ce militaire devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre présidé par M. le colonel Destaing, du 61<sup>e</sup> régiment de ligne. Parmi les pièces de conviction déposées sur le bureau se trouve aussi le casque du cuirassier qui est fortement endommagé, parce qu'il a été jeté à plusieurs reprises sur le pavé.

Le Conseil, sur le réquisitoire de M. le capitaine Plée, a condamné le cuirassier Barroy à une année d'emprisonnement.

Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre va avoir incessamment à juger un lieutenant du 61<sup>e</sup> régiment de ligne, accusé d'avoir frappé d'un coup de sabre un sous-lieutenant du même régiment.

Cet acte de violence aurait été commis à l'occasion d'une discussion qui s'est élevée entre les deux officiers dans le service.

Le sous-lieutenant a été assez grièvement blessé pour nécessiter son entrée à l'hôpital militaire.

Une saisie d'armes de guerre et de munitions a été opérée hier soir, en vertu d'un mandat du préfet de police, chez le sieur P... Procès-verbal dressé par le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, les armes et munitions saisies ont été déposées au greffe.

Trois suicides viennent d'avoir lieu à deux jours de distance, dans les environs de Paris. Samedi dernier, deux sous-officiers du 6<sup>e</sup> régiment de cuirassiers venaient d'être amenés à Juvisy et écroués à la prison de la gendarmerie, comme prévenus d'avoir détourné les fonds de leur compagnie, qui leur étaient confiés. Avant de les écrouer, les gendarmes les avaient fouillés, mais sans grande attention, car les cuirassiers étaient parvenus à soustraire aux recherches chacun un pistolet. Un prisonnier civil se trouvait déjà dans la prison quand on y enferma les deux sous-officiers; mais bientôt on vint chercher ce prisonnier pour l'interroger. Presque aussitôt une double détonation se fit entendre. On s'empressa d'accourir, et l'on aperçut les deux militaires étendus sur le carreau, baignés dans leur sang et ne donnant plus signe de vie : l'un s'était fait sauter la cervelle; l'autre s'était tiré le coup au cœur.

Enfin, deux jours après, le garde de vente du propriétaire de la forêt de Sainte-Geneviève, sur la route de Corbeil, s'est brûlé la cervelle dans cette forêt, à l'aide de son fusil. Ce malheureux était atteint d'une phthisie pulmonaire arrivée à son dernier degré. Ses souffrances jointes à la certitude qu'il avait de ne jamais guérir, l'ont poussé à cette résolution extrême.

Un ancien forçat, plusieurs fois condamné depuis sa libération pour de nouveaux crimes ou délits, a été arrêté hier rue de la Lanterne en flagrant délit de vol avec effraction dans le domicile d'un ouvrier sellier. Ce récidiviste était assisté d'un complice qui est parvenu à s'échapper, mais qui a été reconnu, et que l'on recherche activement.

Avis. — Tous les médecins qui sont dans l'intention de se porter candidats aux fonctions de chirurgien en chef, de chirurgien-major ou de chirurgien aide-major, soit de l'état-major général, soit des légions de cavalerie ou d'artillerie de la garde nationale de la Seine, sont invités à se faire inscrire immédiatement à la mairie de Paris, bureau de la garde nationale.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Leeds), 5 juin. — Dimanche et lundi dernier un grand nombre de jeunes gens et même d'enfants appartenant à la plupart aux manufactures de ce pays, se sont formés en garde nationale et se sont amusés à faire l'exercice dans la plaine située près des marais de Woodhouse. Quoiqu'ils ne fussent armés que de bâtons ou de manches à balais en guise de fusils, l'autorité en a pris ombrage. Le maire et les magistrats ont prohibé ces exercices dans une proclamation où l'on rappelle les dispositions pénales d'une loi rendue sous le règne de Georges III. Cette loi défend à toutes personnes n'appartenant point à l'armée de se livrer au maniement des armes ainsi qu'aux évolutions et exercices militaires.

Bourse de Paris du 7 Juin 1848.

On a détaché aujourd'hui le coupon du 3 0/0. Cela n'a rien fait sur les rentes. On escompte toujours d'avance cette époque, de sorte que, quand elle arrive, les fonds subissent aucune variation importante. Le 3 0/0, resté hier à 48 25, a débuté à 46 75 (coupon de 1 50 détaché), a fait 46 50 au plus bas, et reste à cours. Le 5 0/0 a débuté à 68 75, cours de clôture d'hier, a varié de 69 à 65 50, et reste à 68 75. Les primes dont 1 fin courant ont été cotées à 70.

La Banque a débüté à 1,200, cours de clôture d'hier, a fait 1,240 au plus haut, et reste à 1,235.

Les rive droite ont varié de 115 à 120, les Havre de 202 50 à 207 50, restent à 206 25, les Bâle de 85 à 87 à 356 25, et les Nantes de 338 75 à 340.

L'Orléans, resté hier à 563 75, a débüté à 570, a fait 572 50 au plus haut, et reste à 571 25.

Le Rouen, fermé hier à 397 50, a varié de 400 à 405, a fait au plus haut 225, et reste à 223 75.

Le Nord, fermé hier à 355, a débüté à 353 75, a fait 362 50 au plus haut, et reste à 361 25.

Le Lyon a varié de 310, cours de clôture d'hier, à 312 50, et reste à 311 25.

On a coté la rive gauche à 100, le Bordeaux à 397 50, le Montcaux à 130, et le Dieppe et Fécamp à 170.

On a aussi fait au comptant du 4 1/2 0/0 français à 60, du 4 0/0 français à 55 50, des bonds du Trésor à 22 et 23 0/0 de 71 à 71 50, du 5 0/0 romain de 57 à 58, du 5 0/0 belge 1840 et 1842 à 66 3/4, des obligations du Piémont à 905 et 910, de la Ville à 1,200 et 1,195, des actions des Quatre-Canaux à 765, du canal de Bourgogne à 68, de la Caisse hypothécaire à 110, et de la Vieille-Montagne à 1,850 les actions entières et 370 les cinquièmes d'action.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes entries for 5 0/0, 3 0/0, 2 1/2 0/0, and various bonds and obligations.

Table titled 'FIN COURANT' with 4 columns: Instrument, Price, Plus bas, and Derrière. Includes entries for 5 0/0, 3 0/0, and 2 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists various railway stations and their current market prices.

Les Variétés ont trouvé dans le talent, la grâce et la beauté de M<sup>lle</sup> Page la pierre philosophale. Ce soir, deuxième représentation de la République de Platon, par M<sup>lle</sup> Page, Ch. Pery et Dussert; Un et un font un, par Hoffmann et Leclère; on finira par le Mousquetaire gris, par Lafont.

On donne aujourd'hui, au théâtre Montansier, la 1<sup>re</sup> représentation du Club champenois, dont les principaux rôles sont confiés à Alcide Touze, Levassor, Hyacinthe, Amant, etc. Cette nouveauté sera précédée de la 1<sup>re</sup> représentation à ce théâtre du Lion et le Rat, joué par Luguet, Amant, M<sup>lle</sup> Scrawneck, etc. Le spectacle commença par l'Ange de ma Tante, et sera terminé par une Chambre à deux lits, avec Alcide Touze, et un débutant nommé Vernier, artiste de Marseille.

CHATEAU-ROUGE. — Jeudi prochain, 8 juin, grande fête du Directeur, dont le programme est de nature à piquer vivement la curiosité.

PLAN DE CONSTITUTION, par M. Villiamé, avocat. Chez Cosse et Delamothé, place Dauphine, et chez tous les libraires. Prix : 4 fr.

BOUTIQUE à louer, place de la Bourse, 12; et cuisine; le tout organisé pour bureaux. On traitera de gré à gré pour le matériel existant, tel que bureaux, planches, calorifères, appareils à gaz, compteur. — Prix du loyer, 4,500 francs.

AVIS. — Réunion, soit au siège de la société, à Mons, soit à Paris, rue La Fayette, 15 bis, soit à Bruxelles, dans les bureaux de la société du commerce.

LE GÉRANT de la Compagnie immobilière des Champs-Élysées, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale extraordinaire est définitivement fixée au samedi 24 juin courant, à midi précis, au siège de la société, avenue des Champs-Élysées, 30.

ASSEMBLÉES DU 8 JUIN 1848. SEUF HEURES : Mlle Duval, épicière, synd. — François, tailleur, vérif. — Mignon, red. de mercerie, id. — Soret, tailleur, id. — Sevast, restaurateur, id. — Maloin fils, nég., redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Jacob Petit, fab. de porcelaines, vérif. — Loupout, quincaillier, id. — Veuve Vallée, tenant maison meublée, conc. — Bouil, parfumeur, id. — Veuve Arnand, redd. de vins, id. — Collé, nég., redd. de comptes.

SEPARATIONS. Séparation de biens entre Marie-Amélie MERY et Clément-Auguste DEHER, négociant à Paris, rue Saint-Martin, 122. — Le Faure, avocat.

DECES ET INHUMATIONS. Du 5 juin 1848. — M<sup>me</sup> Marguerite, 18 ans, rue Ste-Croix-d'Anin, 11. — M<sup>me</sup> Lorestié, 47 ans, rue Lafayette, 76, 4. — M. Labitte, boulevard St-Martin, 55. — M. Huard, 53 ans, rue de Breteuil, 43. — M<sup>me</sup> Boulet, 32 ans, rue St-Antoine, 17. — M<sup>me</sup> veuve Figé-St-Antoine, 47 ans, rue St-Denis, 11. — M<sup>me</sup> Brisson, 47 ans, rue St-Denis, 11. — M<sup>me</sup> veuve Lacroix, 53 ans, rue St-Denis, 11. — M<sup>me</sup> veuve Lacroix, 53 ans, rue St-Denis, 11. — M<sup>me</sup> veuve Lacroix, 53 ans, rue St-Denis, 11.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Palaisseau MAISONS ET TERRE Etude (Seine-et-Oise) de M<sup>e</sup> E. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. — Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Hamel, notaire à Palaiseau (Seine-et-Oise), le 18 juin 1848, à midi, en neuf lots, 1<sup>o</sup> D'une Maison sise à Verrières, canton de Palaiseau, attenante à la précédente.

Production de titres. M. HAUSSMANN, rue Saint-Honoré, 290, syndic de la faillite de M<sup>me</sup> veuve BEAURAU, ex-débitante de liqueur, rue Saint-Martin, 94, nommé commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre cette dame et ses créanciers le 9 mai dernier, à l'honneur de prévenir ceux de MM. les créanciers qui n'auraient pas fait vérifier leurs titres de vouloir bien les lui remettre contre récépissé, dans le délai de vingt jours, pour qu'il fasse cette vérification. Ce délai expiré, il sera procédé à la distribution de l'actif réalisé. Paris, le 8 juin 1848. (985)

BIBLIOTHÈQUE RÉPUBLICAINE, Recueil mensuel de législation, par J. LAGARDE, avoué près la Cour d'appel de Paris. — 6 fr. par an pour Paris, 8 fr. pour les départements. On s'abonne à Paris, chez l'auteur, rue de la Michodière, 4, ou par lettre affranchie contenant un mandat sur la poste. (986)

COMPAGNIE DE CHARBONNAGES BELGES.

MM. les actionnaires de la société anonyme de Charbonnages belges, sont prévénus que l'assemblée générale annuelle de la société, aura lieu le 10 juillet prochain, à deux heures, à Mons. L'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que pour exercer ses droits dans l'assemblée générale, il faut être propriétaire de trente actions au moins, et que l'actionnaire propriétaire d'actions au porteur, doit effectuer le dépôt de ses titres, au moins quinze jours avant celui de la réunion, soit au siège de la société, à Mons, soit à Paris, rue La Fayette, 15 bis, soit à Bruxelles, dans les bureaux de la société du commerce.

AVIS. — Réunion, soit au siège de la société, à Mons, soit à Paris, rue La Fayette, 15 bis, soit à Bruxelles, dans les bureaux de la société du commerce.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Office judiciaire du haut commerce, rue Louvois, 2. D'un acte sous signatures privées, du 4 juin 1848, enregistré, il appert : Qu'entre M. Antoine PEDON, négociant, rue Chabanaise, 9, et M. Pierre-Eugène FAUON, ingénieur pyrotechnicien, rue Hauteville, 34; Il a été formé une société en nom collectif, pour dix ans, du 1<sup>er</sup> juin 1848 au 1<sup>er</sup> juin 1858 (avec faculté à M. Pedon de faire cesser la société le 1<sup>er</sup> juin 1849), sous la raison sociale PEDON et C<sup>o</sup>; Que la société a pour objet l'entreprise de tous travaux de fumisterie, tant en France qu'à l'étranger; Que le siège social a été établi rue Chabanaise, 9, que le capital a été fixé à la somme de 70,000 francs; que la signature sociale appartiendra à M. Pedon seul; que, pour les marchés à passer, la signature des deux associés sera indispensable. Pour extrait. ASSRÉ D'ARIGNY. (9316)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 juin 1848, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture d'audit jour, M. HURTEL, négociant, rue de la Harpe, 40, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 8299 du gr.); Des sieurs BESSON et C<sup>o</sup>, fab. de châles (société en commandite, le sieur Jean-Marie Besson gérant, au siège), rue des Fossés-Montmartre, 11, nommé M. Bello-Leprieux juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 40, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 8299 du gr.); Du sieur CLAIR (Pierre), fab. de bretelles, rue de la Perle, 1 (Marais), nommé M. Couriot juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 8300 du gr.); Du sieur CHALAMEL aîné (Pierre), teinturier, rue de la Vierge, à Puteaux, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 8301 du gr.); Du sieur VIOLETTE (Cincinnatus), tenant cabinet de lecture, chaussee d'Antin, 40, nommé M. Halphen juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 8302 du gr.); Des sieurs ROUGET et MIQUEL, tailleurs, rue Richelieu, 14, le 13 juin à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 8299 du gr.); Des sieurs ROUGET et MIQUEL, tailleurs, rue Richelieu, 14, le 13 juin à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 8299 du gr.); Des sieurs ROUGET et MIQUEL, tailleurs, rue Richelieu, 14, le 13 juin à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 8299 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur ROUGET père (Jean-Henri), tailleur, rue Richelieu, 14, le 13 juin à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 8299 du gr.); Des sieurs ROUGET et MIQUEL, tailleurs, rue Richelieu, 14, le 13 juin à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 8299 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur VILLETTE-FOURRE, nég., rue Montorgueil, 53, le 13 juin à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 8303 du gr.); Du sieur SIDRAC (Charles-Joseph), fab. de chaussettes et ancien ent. des voitures de Lavanne-Saint-Maur, rue Lenoir, 6, faub. St-Antoine, le 13 juin à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 7521 du gr.); Du sieur GAROT (Jean-Baptiste), md de broderies, rue de Cléry, 40, le 13 juin à 10 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 7105 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il n'y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur VIESSIERE (Arnaud), teinturier, rue Poireau, 32, à Puteaux, entre les mains de M. Siregent, rue Pignon, 10, et Pommier, quai Jemmapes, 188, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 8291 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai.

SEPARATIONS. Séparation de biens entre Marie-Amélie MERY et Clément-Auguste DEHER, négociant à Paris, rue Saint-Martin, 122. — Le Faure, avocat. DÉCES ET INHUMATIONS. Du 5 juin 1848. — M<sup>me</sup> Marguerite, 18 ans, rue Ste-Croix-d'Anin, 11. — M<sup>me</sup> Lorestié, 47 ans, rue Lafayette, 76, 4. — M. Labitte, boulevard St-Martin, 55. — M. Huard, 53 ans, rue de Breteuil, 43. — M<sup>me</sup> Boulet, 32 ans, rue St-Antoine, 17. — M<sup>me</sup> veuve Figé-St-Antoine, 47 ans, rue St-Denis, 11. — M<sup>me</sup> Brisson, 47 ans, rue St-Denis, 11. — M<sup>me</sup> veuve Lacroix, 53 ans, rue St-Denis, 11. — M<sup>me</sup> veuve Lacroix, 53 ans, rue St-Denis, 11. — M<sup>me</sup> veuve Lacroix, 53 ans, rue St-Denis, 11.